



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Prescriptions d'emballage des batteries au lithium
endommagées ou défectueuses****Communication du Conseil consultatif des marchandises
dangereuses (DGAC)¹****Introduction**

1. Les instructions d'emballage P908 et LP904 contiennent des prescriptions d'emballage pour les piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses, y compris celles qui sont contenues dans des équipements. Ces instructions prescrivent toutes deux que les emballages satisfassent au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.
2. Leurs paragraphes 2 disposent que chaque emballage intérieur doit être entouré d'un matériau non combustible et non conducteur assurant une isolation thermique suffisante pour le protéger contre tout échauffement dangereux.
3. Il est en outre prescrit aux paragraphes 4 de ces deux instructions que des mesures appropriées soient prises afin de réduire au maximum les effets des vibrations et des chocs et d'éviter tout mouvement des piles et batteries susceptible de les endommager davantage et de rendre leur transport dangereux. Il est prévu, dans chacune de ces instructions d'emballage, que l'expéditeur puisse se conformer à cette prescription en utilisant un rembourrage à la fois non combustible et non conducteur.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



4. L'expérience a montré que l'on pouvait parfaitement transporter des batteries au lithium endommagées ou défectueuses dans des emballages contenant un matériau de rembourrage combustible sans risquer d'aggraver un éventuel échauffement ni d'influer sur la capacité d'un emballage thermiquement isolé à le contenir. Des emballages contenant des rembourrages combustibles comme du papier, des séparateurs en carton ou du papier à bulles ont été testés avec succès.

5. Il n'est pas rare que des batteries au lithium endommagées doivent être transportées depuis un lieu où il n'est pas aisé de se procurer du matériau de rembourrage non combustible d'autant plus que les matériaux de rembourrage non combustibles permettant de transporter des batteries au lithium endommagées sont rares. L'isolation thermique, telle que définie aux paragraphes 2 des instructions d'emballage P908 et LP904, est la caractéristique la plus importante que les emballages destinés au transport de batteries endommagées ou défectueuses doivent présenter.

Proposition

6. Il est proposé de modifier les instructions d'emballage P908 et LP904 comme suit:

Option 1

Au paragraphe 4, remplacer la phrase «Un rembourrage non combustible et non conducteur peut également être utilisé pour satisfaire à cette prescription.» par la suivante: «Un rembourrage non conducteur approprié peut être utilisé pour satisfaire à cette prescription.».

Option 2

À la fin du paragraphe 4, ajouter la phrase suivante: «Il n'est pas nécessaire que le rembourrage employé soit non combustible si on peut démontrer, au moyen d'essais, qu'un rembourrage combustible ne risque pas d'aggraver un éventuel échauffement ni d'influer sur la capacité de l'emballage à le contenir.».
